

Le jeudi 21 février 2008

Le Barreau ne veut pas de loi contre les poursuites-bâillon
Fabien Deglise , Louis-Gilles Francoeur

Le Devoir

Le Barreau du Québec estime que la démonstration n'a pas été faite de la nécessité d'une loi anti-bâillon au Québec et que, jusqu'à preuve du contraire, l'adoption d'une telle loi ou de mesures ayant le même effet est «prématurée».

C'est ce qu'a soutenu hier le bâtonnier du Québec, Michel Doyon, devant la commission parlementaire qui se penche actuellement sur la réforme du Code de procédure civile.

Pour le Barreau, «avant de proposer des remèdes efficaces, le gouvernement devrait étudier la situation plus en détail car, sans cela, il y a risque de rater la cible et de rendre encore plus complexe la législation».

Le Barreau, sur la foi des recommandations d'un comité de ses procureurs spécialisés en environnement, se déclare pour l'instant satisfait du statu quo, contrairement à la soixantaine de groupes sociaux et environnementaux qui plaident l'urgence de mettre fin aux poursuites abusives dans tous les domaines de l'activité sociale plutôt que seulement en environnement.

Au cours des dernières années, une dizaine de ces poursuites ont été intentées. Pas une seule n'a abouti devant les tribunaux. Quelques-unes ont cependant donné lieu à des règlements hors cour, mais souvent sous la menace d'une faillite personnelle ou en l'absence de moyens pour contrer les poursuites intentées par des poids lourds économiques.

Or, pour le Barreau, «il peut être difficile de juger des motifs véritables des demandeurs sans qu'un juge ait entendu la preuve, tout comme il serait impensable d'octroyer une immunité aux individus ou aux groupes militants pour les mettre à l'abri de toute poursuite du seul fait de leur prise de parole».

Resserrer pour protéger

Le regroupement d'avocats a par ailleurs demandé à Québec de repenser le cadre juridique autour des recours collectifs, ces poursuites intentées par une personne au nom d'un groupe, afin d'éviter que des causes «frivoles» ne pervertissent cet «outil essentiel pour la justice sociale», a-t-il affirmé. Et ce, même s'il est pour le moment difficile de mesurer cette frivolité, a reconnu Michel Doyon lors d'un entretien avec Le Devoir.

«Quand les lois deviennent trop libérales, il peut y avoir des abus», a-t-il indiqué. «Un recours collectif a des conséquences importantes et, pour cette raison, il est important de prévenir d'éventuelles dérives.»

Dans cette optique, le Barreau a toutefois recommandé non seulement «d'encadrer davantage la présentation d'une preuve» à l'ouverture d'un recours collectif mais aussi de rendre «un peu plus imputables» les personnes qui intentent de telles poursuites «pour éviter qu'un recours soit autorisé sur la foi d'éléments qui s'avèreraient inexacts en cours de route», a indiqué le regroupement d'avocats. Le Barreau appelle aussi au retour d'interrogatoires systématiques des requérants. Cette mesure a été supprimée lors d'une réforme du Code en 2003 pour faciliter l'accès à ce genre de procédure.

Pour l'avocat François Lebeau, qui évolue dans l'univers du recours collectif depuis 1980, cette recommandation est toutefois difficile à comprendre puisqu'elle «représente un retour en arrière», a-t-il commenté. «Quand on regarde la liste des recours collectifs intentés au Québec au cours des dernières années, on n'en trouve pas beaucoup de frivoles. La plupart sont d'ailleurs dans le domaine du droit à la consommation et touchent des problèmes bien réels de consommateurs victimes» de pratiques douteuses de la part de grandes entreprises.

Au-delà des poursuites-bâillons et des recours collectifs, le Barreau du Québec a également proposé aux députés hier d'améliorer, par la réforme du Code, l'accessibilité à la justice pour les citoyens. L'ordre professionnel suggère d'ailleurs de «simplifier les procédures» en substituant par exemple, dans certains cas,

«l'oralité» à l'écrit afin «d'économiser beaucoup de temps». Les tribunaux devraient aussi circonscrire la longueur des débats de manière proportionnelle aux sommes en jeu, avec en trame de fond un principe simple: «Quand la cause est simple, les procédures doivent être simples aussi», a indiqué M. Doyon.

Le Barreau propose aussi de revoir la règle dite «des 180 jours», qui force actuellement les parties dans une poursuite à préparer complètement la cause dans ce laps de temps. Le citoyen doit également payer tous les frais liés à cette cause dans ce court délai, souligne le regroupement, qui aimerait bien voir l'ensemble de ces factures juridiques «étalées durant la période entière du déroulement de [la] cause», a-t-il indiqué hier.